

Statuts de SAVOIRSOCIAL

I. Nom, siège et buts

Art. 1

Nom et siège

Sous le nom de «SAVOIRSOCIAL» est constituée une association régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Le siège de l'association est à l'adresse de son secrétariat.

Art. 2

Buts

1 L'association assume, en tant qu'Organisation faitière suisse du monde du travail du domaine social, les tâches d'une organisation du monde du travail, conformément à la loi fédérale sur la formation professionnelle du 13 décembre 2002, et à l'ordonnance sur la formation professionnelle du 19 novembre 2003, ainsi que à d'autres prescriptions et dispositions légales.

L'association a essentiellement pour buts :

- a) de piloter, développer et renforcer la formation professionnelle dans le domaine social, en fonction des besoins et au niveau de la Suisse entière*
- b) de mettre à disposition des connaissances utiles pour le pilotage et le développement de la formation professionnelle dans le domaine social*
- c) de coordonner et accompagner la mise en œuvre des bases nationales de la formation*
- d) de garantir une bonne collaboration et un échange d'information entre les organisations membres et avec d'autres partenaires de la formation professionnelle*
- e) de synthétiser et défendre les intérêts des membres et d'autres organisations du domaine social, pour ce qui concerne la politique de la formation professionnelle, par rapport aux autorités nationales responsables de la formation professionnelle et à d'autres partenaires du domaine de la formation professionnelle*
- f) de s'engager pour l'encouragement de la relève dans les métiers du social*
- g) de promouvoir la reconnaissance des métiers du social.*

2 L'association peut également accomplir d'autres tâches en rapport direct ou indirect avec ses buts.

II. Moyens financiers

Art. 3

Finances

L'association se finance par :

- a) des cotisations de ses membres*
- b) des contributions provenant du fonds en faveur de la formation professionnelle pour le domaine social*
- c) des recettes provenant de prestations et de mandats de prestations publics*
- d) des contributions versées dans le cadre de la loi sur la formation professionnelle*

- e) de revenus du capital
- f) de dons, legs, etc..

III. Membres

Art. 4

Qualité de membre, admission et cotisation

1 Peuvent devenir membres de l'association :

- a) les organisations actives au niveau supracantonal, qui représentent les
- b) intérêts des employeurs et des employés dans le domaine social (associations d'employeurs et associations professionnelles)
- c) la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS)
- d) les Organisations régionales ou cantonales du monde du travail du domaine social (OrTraS).

2 Tout membre doit être affilié à l'une des quatre entités suivantes:

- Communauté d'intérêts des employeurs dans le domaine social (CI ES)
- Fédération suisse des associations professionnelles du social (FAPS)
- CDAS
- OrTraS.

3 Les demandes d'admission doivent être transmises par écrit à la présidente/au président. C'est le Comité qui décide de l'admission. Il peut la refuser sans indication des motifs. En cas de refus, l'organisation concernée peut faire recours, dans les trente jours, auprès de l'assemblée générale. La décision définitive est prise à l'occasion de la prochaine assemblée générale et n'est plus susceptible de recours.

4 Les membres s'engagent à payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Art. 5

Démission

1 Une démission de l'association est possible pour la fin de l'exercice, sous réserve d'un délai de démission de 6 mois. La lettre de démission recommandée doit être adressée à la présidente/au président.

2 Les membres qui démissionnent ou qui sont exclus sont tenus responsables des cotisations annuelles arriérées ou en cours.

3 Une démission n'ouvre aucun droit de prétention sur une partie de la fortune de l'association.

Art. 6

Exclusion

1 Le Comité est habilité à exclure à tout moment un membre de l'association dont le comportement est en contradiction avec les buts et les objectifs de l'association.

2 Le membre qui a été exclu peut recourir auprès de l'assemblée générale dans les 30 jours après notification. La décision définitive est prise à l'occasion de la prochaine assemblée générale et n'est plus susceptible de recours.

IV. Organisation

Art. 7**Organes**

Les organes de l'association sont :

- a) l'Assemblée générale
- b) le Comité
- c) le Secrétariat
- d) l'Organe de révision indépendant.

A. Assemblée générale**Art. 8****Fonction et tâches**

1 L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'association.

2 L'Assemblée générale est compétente pour :

- a) élire et révoquer les membres du Comité
- b) approuver le rapport annuel et les comptes annuels
- c) prendre note du rapport de vérification
- d) donner décharge au Comité
- e) édicter le règlement des indemnités des frais pour le Comité
- f) fixer la cotisation annuelle de membre
- g) approuver le plan de financier à moyen terme
- h) élire l'organe de révision
- i) décider du recours contre la non-acceptation ou l'exclusion d'un membre
- j) décider et adopter les modifications des statuts
- k) décider de la fusion et de la dissolution de l'association
- l) statuer sur les propositions qui lui sont soumises par le Comité.

Art. 9**Convocation, propositions des membres**

1 L'Assemblée générale est convoquée par le Comité. Elle a lieu dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice. La date de l'assemblée générale ordinaire et son ordre du jour provisoire sont communiqués au plus tard trois mois avant la date fixée pour sa réunion.

2 Jusqu'à six semaines avant la date de l'Assemblée générale ordinaire, chaque membre peut adresser au Comité par écrit des propositions ou des listes de candidats aux élections. Le Comité est chargé de les faire figurer à l'ordre du jour.

3 Les membres sont convoqués par écrit à l'Assemblée générale trois semaines avant la date fixée pour sa réunion. La convocation est accompagnée de l'ordre du jour et des annexes à l'ordre du jour.

4 Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le Comité de son propre chef, à la demande de l'organe de révision indépendant ou lorsqu'un cinquième des membres le demande pour traiter d'affaires spécifiques. L'assemblée générale extraordinaire a lieu dans les deux mois qui suivent sa demande. Sa date et son ordre du jour sont communiqués au plus tard trois semaines avant la date fixée pour sa réunion.

5 L'Assemblée générale est présidée par la présidente/le président de l'association. En cas d'empêchement par la vice-présidente/le vice-président, le cas échéant par un autre membre. C'est le Comité qui est chargé de la rédaction du procès-verbal.

Art. 10**Votations et élections**

1 L'Assemblée générale est apte à prendre des décisions et à procéder à des élections si la majorité des membres est présente.

2 Chaque membre dispose d'au moins une voix. Le droit de vote et le droit d'élire sont réglés sur la base du principe de parité, comme suit :
Chaque entité dispose d'autant de voix que celle dont le nombre de membres présents est le plus élevé.

3 Lors de votes et d'élections, le nombre total de voix des entités peut être répartie sur différentes personnes, habilitées à représenter les entités concernées lors de l'Assemblée générale.

4 A la demande de la moitié des membres présents à l'Assemblée générale, les élections et les votations ont lieu à bulletin secret.

5 Les décisions se prennent à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas d'égalité des voix, le vote est répété au maximum deux fois. Si l'égalité des voix subsiste la troisième fois, la présidente/le président tranche.

6 Les décisions suivantes exigent une majorité de deux tiers des suffrages exprimés :

- a) décision de modification des statuts
- b) décision de dissolution de l'association et de liquidation de la fortune de l'association
- c) décision de fusion de l'association avec une autre personne juridique et qui est exonérée d'impôt en raison d'utilité publique ou de fonction publique.

7 Lors d'élections, la décision au premier tour est prise à la majorité absolue, au deuxième tour à la majorité relative des suffrages exprimés. En cas d'égalité, un troisième tour de scrutin est organisé. En cas de nouvelle égalité, c'est la présidente/le président qui décide.

8 Lors de votes et d'élections, les abstentions et les bulletins blancs ne sont pas pris en considération pour le calcul de la majorité.

B. Comité**Art. 11****Composition**

1 Le Comité est l'organe exécutif de l'association. Il est composé de 12 membres, avec la répartition suivante :

- trois personnes proposées par la CI ES
- trois personnes proposées par la FAPS
- trois personnes proposées par la CDAS
- trois personnes proposées par les OrTraS.

2 Pour la composition du Comité, on veillera à une représentation équilibrée entre hommes et femmes et entre les diverses régions du pays.

3 Les membres du Comité sont élus ad personam par l'assemblée générale.

4 Le Comité se constitue lui-même. Il élit parmi ses membres une présidente/un président et une vice-présidente/un vice-président.

5 Le mandat des membres du Comité est de trois ans. Le Comité règle son organisation interne dans le cadre d'un règlement spécifique.

6 En fonction des affaires en cours, le Comité est habilité à inviter des expertes/experts à prendre part à ses réunions avec voix consultative.

Art. 12

Tâches

1 Le Comité est compétent pour toutes les affaires qui ne sont pas explicitement réservées à d'autres organes par les statuts ou les dispositions légales.

2 Le Comité représente l'association vis-à-vis de l'extérieur et gère les affaires courantes.

3 Le Comité assume notamment les tâches suivantes :

- a) appliquer les statuts, les règlements et les lignes directrices
- b) élaborer et vérifier les objectifs stratégiques
- c) convoquer l'Assemblée générale ordinaire et au besoin des assemblées générales extraordinaires
- d) publier le rapport annuel sur les activités de l'association et présenter les comptes à l'attention de l'Assemblée générale
- e) mettre en œuvre les décisions de l'Assemblée générale
- f) approuver le budget
- g) surveiller le Secrétariat.

4 Le Comité est habilité à déléguer certaines tâches de direction ou de représentation à une commission de gestion, au secrétariat en place ou à des tiers. Si le Comité met en place une commission de gestion, celle-ci doit être constituée d'une personne de chacune des quatre entités CI ES, FAPS, CDAS et OrTraS.

5 La délégation de ces tâches ainsi que le droit de signature sont réglés dans un règlement spécifique.

Art. 13

Organisation et décisions

1 Les membres du Comité sont convoqués aux réunions par la présidente/le président, et en cas d'empêchement par la vice-présidente/le vice-président. Le Comité se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent, mais au moins quatre fois par année ou à la demande de cinq de ses membres.

2 Le Comité peut délibérer valablement lorsque la moitié au moins de ses membres est présente. Il prend ses décisions à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, c'est la voix de la présidente/du président, et en son absence celle de la vice-présidente/du vice-président, qui est prépondérante.

3 Des décisions peuvent être prises par voie de circulation à moins que cinq membres du Comité s'y opposent. Une décision par voie de circulation est valablement adoptée si elle est approuvée dans les délais par au moins la moitié des membres du Comité. Les décisions peuvent également être prises par voie de circulation lorsque le quorum n'est pas atteint durant une séance du Comité en raison de l'absence d'une majorité de ses membres.

Art. 14
Droit de signature

Les signatures conjointes de deux membres du Comité engagent l'association. Le droit de signature fait l'objet d'un règlement.

C. Secrétariat**Art. 15**
Secrétariat

L'association gère un Secrétariat placé sous la surveillance du Comité. La directrice/le directeur dirige le Secrétariat de l'association. C'est à elle/lui qu'incombe la direction opérationnelle de l'activité de l'association.

D. Organe de révision**Art. 16**
Organe de révision indépendant

L'Assemblée générale élit pour une période de trois ans un Organe de révision indépendant. Une réélection est possible. Cet Organe de révision est chargé du contrôle annuel de la comptabilité, du bilan et du compte de résultats. La révision se fait selon la norme relative au contrôle restreint. Il établit un rapport à l'attention des organes de l'association.

E. Commissions, groupes de travail et conférences spécialisées**Art. 17**
Commissions, groupes de travail et conférences spécialisées

1 Le Comité peut créer des commissions ou des groupes de travail temporaires composés de spécialistes compétents, ou mettre sur pied des conférences spécialisées. Ceux-ci sont chargés de lui proposer des procédures appropriées et des mesures à mettre en œuvre pour le traitement de thèmes concernant certains groupes professionnels ou des questions de formation spécifiques.

2 Pour la composition des commissions ou des groupes de travail, le Comité veille à une représentation appropriée, des diverses entités, des diverses régions du pays et des hommes et des femmes.

F. Fonds en faveur de la formation professionnelle pour le domaine social FONDS SOCIAL**Art. 18**
Fonds en faveur de la formation professionnelle pour le domaine social FONDS SOCIAL

Le Comité désigne les représentations nécessaires de SAVOIRSOCIAL au comité de l'association fonds en faveur de la formation professionnelle pour le domaine sociale (FFP FONDS SOCIAL), conformément aux statuts de cette dernière. Les représentants de SAVOIRSOCIAL au comité du FFP FONDS SOCIAL doivent provenir des organisations membres des trois entités CI ES, FAPS et CDAS.

V. Responsabilité, dissolution de l'association et fusion

Art. 19

Responsabilité des membres

Seule la fortune de l'association répond pour les engagements de celle-ci. Toute responsabilité individuelle des membres est exclue.

Art. 20

Dissolution de l'association, liquidation et fusion

1 La dissolution de l'association est de la compétence de l'assemblée générale.

2 La dissolution de l'association requiert une majorité de deux tiers des votes des membres présents.

3 La liquidation est effectuée par le Comité, si l'assemblée générale n'a pas mandaté de liquidateurs particuliers. Les compétences des organes restent entièrement valables durant la liquidation de l'association.

4 En cas de dissolution, le profit et le capital seront transmis à une autre personne juridique ayant son siège en Suisse, et exempte d'impôts parce qu'étant une société d'utilité publique ou de fonction public.

5 Si l'association est dissoute dans le cadre d'une fusion avec une autre association ayant les mêmes buts, l'Assemblée générale définit les modalités précises nécessaires.

6 Une fusion ne peut avoir lieu qu'avec une autre personne juridique dont le siège est en Suisse et qui est exonérée d'impôt en raison d'utilité publique ou de fonction publique.

VI. Dispositions finales

Art. 21

Entrée en vigueur

Les présents statuts remplacent les statuts du 1^{er} octobre 2008. Ils ont été adoptés par les membres le 14.06.2016 et sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Olten, 14.06.2016

La présidente : Monika Weder